

**CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
POUR UN SITE DE SOUTIRAGE ALIMENTÉ EN HTB**

Conditions Particulières

**Point de livraison : Postes Client «Nom_du_client»
«Adresse_du_lieu_de_consommation» «Code_postal_Ville»
Point de livraison principale : Poste Client 63 kV - RTPL «Ref_RTPL»
Point de livraison secours : Poste Client 20 kV - RTPL «Ref_RTPL»**

Contrat CARD

Éventuellement : objet de l'avenant

ENTRE

La Société «Nom_du_client», au capital de «Capital_du_client»€, dont le siège social est situé «Adresse_postale_du_siège_social_du_client», immatriculée au RCS de «Lieu_du_RCS» sous le numéro «N_dimmatriculation_au_Registre_du_Comm», code NAF «code NAF» représentée par «Titre__Représentant_Client», titre, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée «Nom_du_client» ou le Client

D'UNE PART,

ET

STRASBOURG ÉLECTRICITE RÉSEAUX S.A. au capital de 9.000.000 €, dont le siège social est situé 26, boulevard du Président Wilson à STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 982 954, représentée par «Nom_du_gestionnaire», Gestionnaire de contrats d'accès au réseau,

ci-après dénommée « Distributeur » ou le « GRD »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommées individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties"

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales CARD Soutirage HTA en vigueur, accessibles et téléchargeables sur internet à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr
Le Client peut en demander une copie au Distributeur sur simple demande écrite.

I. INTERLOCUTEUR CLIENT POUR LA GESTION DU PRESENT CONTRAT

Madame / Monsieur : **xxx**

Fonction

Adresse : **xxx**

Tél : **xxx**

Fax : **xxx**

e-mail : **xxx**

+ préciser coordonnées interlocuteur type « technique » si différent de l'interlocuteur type « gestion »

II. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

II.1 Lieu de la mise à disposition

Poste client 63 kV «**Indice du poste**» – «**Nom du client**» à «**Adresse du lieu de consommation**»
«**Code postal_Ville**»

II.2 Date de mise en service

«**Date de mise en service_jjmmaaaa**»

II.3 Définition du point de livraison

«**Définition du point de livraison**»

II.4 Classe de tension

HTB1 63 kV

II.5 Puissance Limite et Puissance de Raccordement

II.6 Puissance limite

La puissance limite est définie par rapport au poste source «**Nom Poste_source**».

La Puissance de raccordement est de «**Puissance de raccordement**» kW.

II.7 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Si le Client souhaite souscrire une Puissance supérieure à la Puissance de Raccordement, des travaux de modification du réseau peuvent être nécessaires. Dans ce cas, le Client et le Distributeur prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions du Chapitre 2 des Conditions Générales.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment les nouvelles Puissances Limite et de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à la Convention de Raccordement si celle-ci a déjà été conclue.

II.8 Groupes de secours

(Supprimer cet article si sans objet)

Le client signale l'existence de «Nombre_de_groupe_de_secours_du_client» groupes de secours pour une puissance totale de «Puissance_totale_du_groupe_de_secours» kVA, destinés à assurer la sécurité des personnes et des matériels. Ces groupes fonctionnent exclusivement en réseau séparé.

Si à l'avenir, le client envisageait de faire fonctionner une de ces sources en parallèle avec le réseau, le client devrait en demander l'accord préalable au Distributeur.

Ou

Le Distributeur reconnaît l'existence dans les installations du client d'une source autonome de production d'énergie électrique d'une puissance totale de «Puissance_totale_du_groupe_de_secours» kVA.

Le client ayant l'intention de faire fonctionner cette source en parallèle avec le réseau du Distributeur il est convenu que :

- Le client a soumis à l'agrément du Distributeur les dispositions prévues pour la marche en parallèle et en particulier la spécification précise des appareils de couplage et de protection ; l'accord donné par le Distributeur sur ces dispositions n'engagera pas la responsabilité de ce dernier en cas d'accident survenant au personnel ou au matériel du client.
- Les consignes d'exploitation éventuelles établies par le Distributeur seront strictement appliquées par le client ; l'inobservation des clauses de ces consignes engagerait la responsabilité du client.

II.9 Multiplicité des points de raccordement

(Supprimer cet article si sans objet)

II.9.1 Point de livraison de référence :

Le point de livraison **xxxx** et le point de livraison **xxxx** sont regroupés sous le point de livraison de référence suivant : **xxxx**

II.9.2 Longueur des ouvrages entre les points de livraison et le point de livraison de référence

Point de livraison **xxxxx** : **xxxx** km de liaisons souterraines/aériennes

Point de livraison **xxxxx** : **xxxx** km de liaisons souterraines/aériennes

III. COMPTAGE

III.1 Nomenclature des appareils de mesure

Définition des appareils utilisés par le Distributeur pour la mesure de la mise à disposition d'électricité :
(à adapter selon le client)

Transformateur N°1 :

COMPT ELECTRON VERT TRIPHASE "A" 100-380V	CEVATEC 2000	GRD
3 TC 24 KV MONO 30VA 0,5 600-1200/5	XXX41	CLIENT
3 TT 24 KV MONO 30VA 20KV/V3/100/V3 0,5	Y24P/A03	CLIENT
COFFRET PROT. RACC. PTT ISOLINE 11	ISOLINE	GRD

Transformateur N°2 :

COMPT ELECTRON VERT TRIPHASE "A" 100-380V	CEVATEC 2000	GRD
3 TC 24 KV MONO 30VA 0,5 600-1200/5	XXX41	CLIENT
3 TT 24 KV MONO 30VA 20KV/V3/100/V3 0,5	Y24P/A03	CLIENT

Les énergies actives et réactives ainsi que les puissances moyennes dix minutes sont déterminées à partir des éléments fournis par le compteur électronique télérelevé.

III.2 Tension de comptage

«Tension_de_comptage» Volts

III.3 Correction pour tension de comptage différente de la tension de raccordement

(Article à supprimer si sans objet)

SINON A ADAPTER SELON LE CLIENT

	Pertes FER	Coefficient de Pertes CUIVRE
TRANSFORMATEUR N°1	kW	%
TRANSFORMATEUR N°2	kW	%

Les coefficients correcteurs s'appliquent à toutes les données mesurées par les compteurs.

III.4 Modalités d'accès aux données de comptage

(Supprimer cet article si sans objet)

IV. VERSION TARIFAIRE ET PUISSANCES SOUSCRITES

Le client a choisi la version tarifaire HTB1 - Courte Utilisation

Le client a choisi la version tarifaire HTB1 - Moyenne Utilisation

Le client a choisi la version tarifaire HTB1 - Longue Utilisation

	Heures de Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Puissances Souscrites en kW					

V. ENGAGEMENTS DE CONTINUITÉ ET DE QUALITÉ

Ils sont précisés au Chapitre 5 des Conditions Générales, soit pour le Client :

«Nombre_de_coupures_brèves» coupures brèves ($1s \leq \text{durée} < 3 \text{ min}$)

«Nombre_de_coupures_longues» coupures longues ($\text{durée} \geq 3 \text{ min}$)

Ces engagements sont définis par année civile.

VI. DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Client déclare « **Nom du RE** » comme Responsable d'Équilibre pour le Site objet du présent contrat, conformément au chapitre 6 des Conditions Générales.

Toute modification de ce Responsable d'Équilibre devra être effectuée conformément au chapitre 6 des Conditions Générales.

Cette modification fera l'objet d'un avenant aux présentes Conditions Particulières, et d'un engagement du Responsable d'Équilibre dans les conditions visées ci-dessus.

VII. PRIX

Les prix sont définis par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, appelé TURPE 5, décidé par Délibération de la CRE du 17 novembre 2016.

Les prix sont indexés au 1^{er} août de chaque année, selon le principe d'indexation de la grille tarifaire tel que défini dans le TURPE 5.

Composantes du TURPE :

En chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation d'un réseau public d'électricité est la somme de :

- la composante annuelle de gestion (CG) ;
- la composante annuelle de comptage (CC) ;
- la composante annuelle des soutirages (CS) qui comprend :
 - une Part Fixe fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des puissances souscrites au point de connexion ;
 - une Part Variable fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui y est soutirée.
- la composante des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive (CER) ;

et éventuellement :

- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours (CACS) ;
- la composante annuelle de dépassements ponctuels programmés (CDPP) ;
- la composante de Regroupement conventionnel des points de connexion (CR).

Toutes les composantes seront facturées mensuellement et selon le TURPE en vigueur.

Les détails des prix et horaires des plages temporelles sont consultables sur notre site à l'adresse : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

VII.1 Points de connexion du site

Nombre de points de connexion du site : **X point(s) en HTB et X point(s) en HTA**

VII.2 Points de comptage du site

Nombre de dispositifs de comptage sur le site : **X comptage(s) en HTB et X comptage(s) en HTA**

VII.3 Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours (CACS)

Cellules	€/cellule/an	N cellules	
Liaisons aériennes	€/km/an	X km	
Liaisons souterraines	€/km/an	Y km	
			TOTAL €ht/an :
			Total facturé mensuellement par douzième :

L'alimentation complémentaire est assurée depuis le poste PPPP cellule CC.

Alimentations de secours : À adapter selon le domaine de tension du secours

VII.4 Redevance de regroupement conventionnel des points de connexion (CR)

$$CR = I^1 \times k \times P_{\text{souscrite regroupée}}^2$$

k (c€/kW/km/an)

Soit CR = xxx €/an, soit xxx €/mois

VIII. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

(Article à supprimer éventuellement)

Le client a souscrit la prestation complémentaire suivante :

« Prestations complémentaires__titre_fich » décrite dans le cadre de la fiche numéro « Prestations complémentaires__n_de_fich » du Catalogue des prestations du distributeur ES Réseaux.

A titre indicatif, le prix de cette prestation est de « Prestations complémentaires__prix_HT_de » € HT par an, soit xxx € HT par mois selon la version du Catalogue des prestations du Distributeur ES Réseaux en vigueur à la date d'établissement du présent avenant.

Le prix ainsi que les modalités de réalisation de la prestation pourront être amenés à évoluer en fonction des versions ultérieures du catalogue des prestations.

IX. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

IX.1 Adresse de facturation

À préciser

¹ Plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant physiquement le regroupement, exprimée en km.

² Puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés

IX.2 Conditions de paiement (cf. § 8.2. des Conditions Générales)

Choisir entre les 4 possibilités ci-dessous :

1) Si le client paie par chèque ou virement :

Le client a opté pour un paiement par chèque ou virement : les factures doivent être réglées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur date d'émission.

2) Si le client paie par prélèvement automatique à 15 jours :

Le client a opté pour un prélèvement automatique à quinze (15) jours : il bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé de 0,05 % sur le montant total hors taxes et hors contributions de la facture.

3) Si le client paie par prélèvement automatique à 30 jours :

Le client a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours.

4) Si c'est le tiers délégué qui paie :

Le tiers délégué a opté pour un prélèvement automatique à 30 jours.

Tout retard de paiement donne lieu à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce.

Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Strasbourg Électricité Réseaux peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Les pénalités de retard sont facturées conformément au paragraphe 8.2.2 des Conditions Générales.

IX.3 Coordonnées du tiers délégué

(Article à supprimer éventuellement)

X. EXÉCUTION DU CONTRAT

X.1 Date d'entrée en vigueur du présent contrat

Le présent contrat prend effet au «Date_dentrée_en_vigueur_du contrat».

X.2 Durée du contrat

Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent avenant, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'un an.

Fait en double exemplaire,

À _____,

Pour le Distributeur,
Nom du gestionnaire

Pour le Client